

Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public

Fédération Syndicale Unitaire

snetap@snetap-fsu.fr

Secrétariat Vie Syndicale

A Marion Zalay
Directrice Générale de l'Enseignement et
de la Recherche
1 ter Avenue de Lowendal
75007 Paris O7 SP

Objet : Dépôt de préavis de grève

Paris, le 12 juillet 2012

Madame la Directrice Générale, par la présente, le SNETAP-FSU dépose ce jour un préavis de grève, à la demande des Personnels du CFAAH et du CFPPA de l'EPLEFPA de Toulouse-Auzeville pour le mardi 4 septembre 2012.

Les personnels, soutenus par le SNETAP-FSU, le Syac-CGT et SUD-Rural, après avoir rencontré les directeurs de la FPCA le 10 juillet 2012, après avoir reçu la réponse écrite du directeur de l'EPLEFPA concernant les heures supplémentaires des agents administratifs à temps incomplet, considèrent que l'attitude de fermeture de l'administration locale ne permet plus aux centres de fonctionner.

Ils revendiquent:

- La titularisation des agents administratifs aujourd'hui indûment maintenus dans la précarité avec des contrats plafonnés à 70% ;
- A défaut, et dans l'immédiat, la signature de contrats à durée indéterminée pour tous les agents à temps incomplet en vertu de l'article 6 de la loi de 1984 et l'attribution transparente d'heures supplémentaires, majorées, dans les limites fixées par la réglementation¹ et l'enveloppe financière définie dans le budget primitif 2012 de l'EPLEFPA;
- Le paiement, dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, des heures supplémentaires déjà effectuées au cours du premier semestre 2012 ;
- La transmission de fiches de service prévisionnelles aux formateurs avant la mi-juillet.

Madame la Directrice Générale, le SNETAP-FSU vous demande d'intervenir auprès du Directeur de l'EPL comme de l'autorité académique, afin que les voies du dialogue puissent être retrouvées et ce dans le respect du droit et non de sa ré-interprétation. Dans l'attente, recevez, Madame la Directrice Générale, l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric Chassagnette Secrétaire Général adjoint du SNETAP-FSU

^{1. «} Les agents recrutés à temps incomplet peuvent bénéficier en application de l'article 42 et dans les conditions de l'article 37 du décret du 17 janvier 1986, lorsque l'intérêt du service l'exige, du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. » Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 : « A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions cidessous. La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. »

